



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 78 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Avis N °2013303-0008 - du 30/10/2013 - Avis de concours externe sur titres en vue de pourvoir un poste de Maître Ouvrier au sein du Centre Hospitalier Sud Gironde, dans le domaine "Ingénierie et maintenance technique" (spécialité électricien)	1
Avis N °2013303-0009 - du 30/10/2013 - Avis de concours interne sur titres en vue de pourvoir 4 postes de maîtres ouvriers au sein du Centre Hospitalier Sud Gironde, dans les domaines "Services logistiques" (spécialités : Opérations logistiques, Restauration/ Hôtellerie et Blanchisserie/ Linge) et "Ingénierie et maintenance technique" (spécialité : Maintenance biomédicale)	2
Avis N °2013303-0010 - du 30/10/2013 - Avis de concours sur titres en vue de pourvoir trois postes d'ouvriers professionnels qualifiés au sein du Centre Hospitalier Sud Gironde dans les domaines "services logistiques" (spécialités : restauration/ hotellerie et blanchisserie/ linge) et "soins" (spécialité : assistance aux soins- coiffure)	3

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2013296-0005 - du 23/10/2013 - Fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du SSIAD Centre de soins du Réolais à La Réole	4
Décision N °2013296-0006 - du 23/10/2013 - Fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du SSIAD GCSMS Sud Gironde à Caudrot	7
Décision N °2013296-0007 - du 23/10/2013 - Fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du SSIAD du bassin d'Arcachon Sud à Arcachon	10

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2013253-0010 - du 10/09/2013 - Renouvellement de l'agrément de l'Association "Bassin d'Arcachon Ecologie" au titre de la protection de l'environnement	13
Arrêté N °2013266-0001 - du 23/09/2013 - Renouvellement de l'agrément de l'association CEBA au titre de la protection de l'environnement	15
Arrêté N °2013287-0020 - du 14/10/2013 - Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement, dans le cadre de l'aménagement du quartier « Bel Air » sur la commune de Bègles	17
Arrêté N °2013289-0006 - du 16/10/2013 - Protection des biotopes du site d'Azuré de la Sanguisorbe de Lesqueblanque sur le territoire de la commune de Saint Aubin de Médoc	24
Arrêté N °2013290-0009 - du 17/10/2013 - Mise en demeure adressée à la commune de Moulon en application des dispositions de l'article L216-1 du code de l'environnement, concernant le système d'assainissement de la commune	29

Arrêté N °2013297-0004 - du 24/10/2013 - Suppression provisoire de l'obligation de déclaration à la SAFER Aquitaine Atlantique pour certaines aliénations de propriétés sises dans le département de la Gironde	31
Arrêté N °2013304-0001 - du 31/10/2013 - Approbation d'un cahier des charges de cession de terrain situé au 102 rue Carle Vernet dans la zone d'aménagement concerté "Bordeaux Saint- Jean Belcier"	33

Préfecture

Arrêté N °2013301-0001 - du 28/10/2013 - Modification de la composition du Conseil départemental de l'Education nationale	40
Arrêté N °2013303-0001 - du 30/10/2013 - Modification des membres du Syndicat intercommunal du chenil du Libournais	43
Arrêté N °2013303-0002 - du 30/10/2013 - Modification des membres du Syndicat intercommunal d'entente pédagogique de Baigneaux- Cessac- Courpiac- Frontenac- Lugasson- Montignac	46
Arrêté N °2013303-0003 - du 30/10/2013 - Modification des membres et des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Romagne et Faleyras	50
Arrêté N °2013303-0004 - du 30/10/2013 - Modification du siège social du Syndicat mixte SCOT Sud- Gironde	54

Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

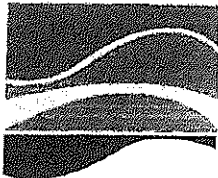
Arrêté N °2013295-0001 - du 22/10/2013 - Retrait d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de AJS PAYSAGES, sous le n ° N260511F033S061	57
Autre N °2013296-0004 - du 23/10/2013 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Melle Mélanie BERTRAND, sous le n ° SAP 792264566	58

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013283-0022 - du 10/10/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité du mois d'août 2013	59
Arrêté N °2013283-0023 - du 10/10/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut Bergonié, au titre de l'activité du mois d'août 2013	62
Arrêté N °2013283-0024 - du 10/10/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP Bagatelle, au titre de l'activité du mois d'août 2013	65
Arrêté N °2013283-0025 - du 10/10/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité du mois d'août 2013	69
Arrêté N °2013283-0026 - du 10/10/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de la haute Gironde, au titre de l'activité du mois d'août 2013	72
Arrêté N °2013283-0027 - du 10/10/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde, au titre de l'activité du mois d'août 2013	75

Arrêté N °2013283-0028 - du 10/10/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du Médoc, au titre de l'activité du mois d'août 2013	79
Arrêté N °2013288-0011 - du 15/10/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du Bouscat, au titre de l'activité du mois d'août 2013	82
Arrêté N °2013288-0012 - du 15/10/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité du mois d'août 2013	86
Arrêté N °2013288-0013 - du 15/10/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité du mois d'août 2013	89
Arrêté N °2013289-0008 - du 16/10/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité du mois d'août 2013	92



Centre Hospitalier
Sud Gironde

Direction des Ressources Humaines

Dossier suivi par : Mme BERETERBIDE - DRH

Téléphone secrétariat : 05 56 61 53 79

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

Recrute par **concours externe** sur titres

1 poste de **Maître Ouvrier**

➤ **Domaine : Ingénierie et maintenance technique : Spécialité : Electricien**

Ouvert aux titulaires soit de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes, soit de deux certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécificités, soit de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre et cadre d'emploi de la fonction publique, permettant de ce présenter à se concours, soit encore de deux diplômes au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Le dossier de candidature est à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines – Service Gestion des Concours.

Il peut être :

- Soit remis à la direction des ressources humaines contre récépissé du lundi au vendredi entre 9 H et 15 H, sur le site de Langon ou de La Réole
- Ou posté sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi)

Jusqu'au 30 novembre 2013

à

Madame La Directrice
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Gestion des Concours - DRH
Tel : 05.56.61.53.79

France BERETERBIDE

Directrice Adjointe

Siège social : Place Saint Michel - Boite postale 90055 - 33192 La Réole Cedex

Fait le 30 octobre 2013



Centre Hospitalier
Sud Gironde

Direction des Ressources Humaines

Dossier suivi par : Mme BERETERBIDE - DRH

Téléphone secrétariat : 05 56 61 53 79

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

Recrute par **concours interne** sur titres

4 postes de Maîtres Ouvriers

- **Domaine : Services logistiques : Spécialités :**
- **Opérations logistiques**
 - **Restauration / hôtellerie**
 - **Blanchisserie / linge**

Ingénierie et maintenance technique : Spécialité : - Maintenance Biomédicale

Ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leurs grades respectifs.

Le dossier de candidature est à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines – Service Gestion des Concours.

Il peut être :

- Soit remis à la direction des ressources humaines contre récépissé du lundi au vendredi entre 9 H et 15 H, sur le site de Langon ou de La Réole
- Ou posté sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi)


Jusqu'au 30 novembre 2013

à

Madame La Directrice
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Gestion des Concours - DRH
Tel : 05.56.61.53.79

France BERETERBIDE



Directrice Adjointe

Siège social : Place Saint Michel - Boîte postale 90055 - 33192 La Réole Cedex

Fait le 30 octobre 2013



Centre Hospitalier
Sud Gironde

Direction des Ressources Humaines

Dossier suivi par : Mme BERETERBIDE - DRH

Téléphone secrétariat : 05 56 61 53 79

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

Recrute par concours sur titres

3 postes d'Ouvriers Professionnels Qualifiés

- **Domaine : Services logistiques : Spécialités : - Restauration / hôtellerie
- Blanchisserie / linge**

Soins : Spécialité : Assistance aux soins - coiffure

Titulaire soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 200.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministère de la santé.

Le dossier de candidature est à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines – Service Gestion des Concours.

Il peut être :

- Soit remis à la direction des ressources humaines contre récépissé du lundi au vendredi entre 9 H et 15 H, sur le site de Langon ou de La Réole
- Ou posté sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi)

Jusqu'au 30 novembre 2013

à

Madame La Directrice
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Gestion des Concours - DRH
Tel : 05.56.61.53.79

France BERETERBIDE

Directrice Adjointe

Siège social : Place Saint Michel - Boîte postale 90055 - 33192 La Réole Cedex

Fait le 30 octobre 2013

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD CENTRE DE SOINS DU REOLAIS
à LA REOLE*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 3 juillet 2013 autorisant le fonctionnement du SSIAD CENTRE DE SOINS DU REOLAIS à LA REOLE pour une capacité totale de 70 places, dont 60 places pour personnes âgées et 10 places en Equipe Spécialisée Alzheimer,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 18 octobre 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD CENTRE DE SOINS DU REOLAIS à LA REOLE, (n° FINESS **330791468**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 650,56 €	5 358,00 €	0 €	614 563,86 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	531 733,77 €	27 969,00 €	0 €	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	21 679,53 €	4 173,00 €	0 €	
	Déficit	0 €	0 €	0 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	577 063,86 €	37 500,00 €	0 €	614 563,86 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **614 563,86 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 51 213,66 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 577 063,86 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 30,21 euros.

La part de cette dotation affectée à l'Equipe Spécialisée Alzheimer est de 37 500,00 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 40,76 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **23 OCT. 2013**

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.



Anne BOUYGARD

Délégation Territoriale
de la Gironde

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD GCSMS SUD GIRONDE
à CAUDROT*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 1^{er} avril 2009 autorisant le fonctionnement du SSIAD GCSMS SUD GIRONDE à CAUDROT pour une capacité totale de 212 places, dont 205 places pour personnes âgées, 7 places pour personnes handicapées,

VU l'arrêté en date du 3 septembre 2013 portant autorisation d'extension de 10 places de « soins de réhabilitation et d'accompagnement » du SSIAD GCSMS Sud Gironde à Caudrot, géré par le GCSMS Sud Gironde,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 14 octobre 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD GCSMS SUD GIRONDE à CAUDROT, (n° FINESS **330026089**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	277 185,48 €	1 109,00 €	11 957,00 €	2 509 176,63 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	2 020 155,48 €	34 947,00 €	74 029,92 €	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	84 441,75 €	1 444,00 €	2 636,00 €	
	Déficit	0 €	0 €	1 271,00 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	2 381 782,71 €	37 500,00 €	89 893,92 €	2 509 176,63 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **2 509 176,63 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 209 098,05 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2 381 782,71 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 31,83 euros.

La part de cette dotation affectée à l'Equipe Spécialisée Alzheimer est de 37 500,00 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 40,76 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 89 893,92 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 17,76 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **23 OCT. 2013**

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD DU BASSIN D'ARCACHON SUD
à ARCACHON*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 20 juin 2013 autorisant le fonctionnement du SSIAD DU BASSIN D'ARCACHON SUD à ARCACHON pour une capacité totale de 139 places, dont 129 places pour personnes âgées et 10 places en Equipe Spécialisée Alzheimer,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 18 octobre 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD DU BASSIN D'ARCACHON SUD à ARCACHON, (n° FINESS **330791344**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 200,57 €	3 370,00 €	0 €	1 430 335,05 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 296 915,78 €	17 700,00 €	0 €	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	22 218,70 €	3 930,00 €	0 €	
	Déficit	0 €	0 €	0 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	1 396 835,05 €	25 000,00 €	0 €	1 430 335,05 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	8 500,00 €	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **1 421 835,05 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 118 486,25 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 396 835,05 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 29,67 euros.

La part de cette dotation affectée à l'Equipe Spécialisée Alzheimer est de 25 000,00 euros

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 40,98 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **23 OCT. 2013**

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément départemental de l'association « Bassin d'Arcachon Ecologie » au titre de l'environnement

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R 141-1, et suivants,

VU le décret 2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU la demande présentée le 12 juin 2013, par l'Association « Bassin d'Arcachon Ecologie » dont le siège social est situé 4 allée des Mimosas à 33120 ARCACHON, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément départemental de l'association au titre de la protection de l'environnement,

VU l'avis favorable de la DREAL en date du 21 août 2013,

CONSIDERANT que l'association « Bassin d'Arcachon Ecologie » est agréée au titre de l'article L 141-21 du code de l'environnement, par arrêté préfectoral du 9 février 2006,

CONSIDERANT que l'association justifie d'une expérience reconnue dans un ou plusieurs domaines de l'article L 141-1 tels que la protection de l'environnement de la faune, de la flore et des milieux naturels,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

CONSIDERANT qu' elle œuvre également dans le domaine de l'éducation à l'environnement,

CONSIDERANT que son champ d'action s'étend au delà du Bassin d'Arcachon, dans tout le département de la Gironde,

CONSIDERANT que l'association « Bassin d'Arcachon Ecologie » remplit les conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er – L'agrément de l'association « Bassin d'Arcachon Ecologie » est renouvelé dans le cadre départemental pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2- L'association est tenue d'adresser chaque année à la DDTM, (Service des Procédures Environnementales), l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011, conformément à l'article R 141-19 du Code de l'environnement,

ARTICLE 3- Le présent arrêté peut être abrogé, conformément à l'article R 141- 20 du Code de l'Environnement

- ▲ Lorsque l'Association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L 141-20 et R 141 – 2,
- ▲ Lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies par l'article R 141- 3
- ▲ En cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R 141-19

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 SEP. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Benjamin BEDECARRAX

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément départemental de l'association
« CEBA », Coordination Environnement du Bassin d'Arcachon, au titre de l'environnement

ARRÊTÉ

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R 141-1, et suivants,

VU le décret 2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU la demande présentée le 1er juillet 2013, par l'Association « CEBA » dont le siège social est situé Maison du Port 33510 ANDERNOS en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément départemental de l'association au titre de la protection de l'environnement,

VU l'avis favorable de la DREAL en date du 2 septembre 2013,

CONSIDÉRANT que l'association « CEBA » est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, par arrêté préfectoral du 29 janvier 1996,

CONSIDÉRANT que l'association justifie d'une expérience reconnue dans un ou plusieurs domaines de l'article L 141-1 tels que la protection de l'environnement de la faune, de la flore et des milieux naturels,

CONSIDÉRANT qu'elle oeuvre également dans le domaine de l'éducation à l'environnement, et qu'elle intervient en matière de formation auprès des professionnels de l'environnement ou d'entreprises,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
DECouvrez LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

CONSIDERANT qu'elle est active également au sein de plusieurs réseaux associatifs, notamment la SEPANSO, le Collectif déchets girondins, et le Comité Régional de la conchyliculture,

CONSIDERANT que son champ d'action s'étend dans tout le département de la Gironde, et que les actions qu'elle mène depuis de nombreuses années montrent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que l'association «CEBA» remplit les conditions prévues aux articles R 141-2 et R 141-3 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ARRÊTE -

-=-=-

ARTICLE 1er -L'agrément de l'association « CEBA » est renouvelé dans le cadre départemental pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2- L'association est tenue d'adresser chaque année à la DDTM, (Service des Procédures Environnementales), l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011, conformément à l'article R 141-19 du Code de l'environnement,

ARTICLE 3- Le présent arrêté peut être abrogé, conformément à l'article R 141- 20 du Code de l'Environnement

- ↑ Lorsque l'Association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles
- ↑ L 141- et R 141 - 2,
- ↑ Lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies par l'article
- ↑ R 141- 3
- ↑ En cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R 141-19

ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délais de deux mois à compter de sa notification, et de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 Sep. 2013
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Isabelle MATHIAS DEDECARRAX

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
DECouvrez LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N° SEN/2013/09/30-108

PORTANT

**AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CONCERNANT

L'AMENAGEMENT DE BEGLES BEL AIR

**COMMUNE
de
BEGLES**

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le SDAGE Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1^{er} décembre 2009,

VU la demande d'autorisation, déposée par DOMOFrance, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, enregistrée sous le n° 33-2011-00505, relative au projet d'aménagement de « Bègles Bel Air » sur la commune de Bordeaux,

Vu les compléments apportés au dossier les 2 janvier 2012, 17 juillet 2012, 19 octobre 2012 et mars 2013,

VU le dossier jugé complet et régulier le 26 octobre 2012,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 04/03/2013 au 03/04/2013,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26/04/2013,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine en date du 27 novembre 2012,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 4 février 2013

VU le rapport rédigé par le Service de Police de l'Eau en date du 14/08/2013,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 12 septembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé à DOMOFrance en date du 24 septembre 2013,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 27 septembre 2013,

CONSIDERANT que les simulations hydrauliques réalisées dans le cadre du dossier loi sur l'Eau mettent en évidence que le projet, avec les compensations associées, ne génère pas de surélévation des eaux de crue dans les zones voisines,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société DOMOFrance est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les installations, ouvrages, travaux et aménagements mentionnés dans le tableau ci-dessous dans le cadre de l'aménagement du quartier Bel Air situé chemin Louis Denis Mallet sur la commune de Bègles.

Le projet concerne les parcelles : BD21, BD23, BD24, BD40, BD76, BD 88, ainsi que les voiries de l'ancienne cité Bel Air.

Dans le cadre des compensations de zone humide, le projet concerne les parcelles : BE3, BE4, BE10, BE28, BE30, BE50, BD5.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régimes
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration Surface projet + BV = 5,4 ha
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration Surface de remblais estimée à 8 250 m ²
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Déclaration Surface des noues estimée à 1 750 m ²
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais. La zone asséchée ou mise en eaux étant supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation Surface de la zone humide = 2,5 ha

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Pluvial :

- 1 – au niveau des espaces publics, les eaux pluviales sont stockées dans les noues paysagères avec :
 - écrêtement des débits de pointe à 3 l/s/ha avant rejet
 - maîtrise de la qualité des rejets par traitement des pollutions chroniques
 - maîtrise de la pollution accidentelle par la mise en place de dispositifs d'interception et de confinement de cette pollution
- 2 - un stockage est mis en place sur chaque lot aménagé avec :
 - débit de fuite à 3 l/s/ha
 - rejets vers les différentes noues après traitement des pollutions chroniques et mise en œuvre de dispositifs d'interception et de confinement des pollutions, notamment accidentelles

Le recueil des eaux pluviales s'effectue par ruissellement dans les fossés ou les noues avec raccordement au réseau de la CUB après régulation.

Les ouvrages sont conformes au cahier des ouvrages types de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

La mise en œuvre est conforme au plan référencé PA08c intitulé « Réseau EP » du permis d'aménager.

Lit majeur

Les aménagements sont mis en œuvre selon le plan référencé PA0X intitulé « surfaces remblayées en zone inondable dans le périmètre du PA » du Permis d'Aménager.

- 1 – le bâtiment de l'îlot 6.2 est construit en partie sur remblais,
- 2 – le bâtiment de l'îlot 6.3 est construit sur vide sanitaire transparent à l'eau,
- 3 – le bâtiment situé au sud de l'îlot 6.6 est construit sur vide sanitaire transparent à l'eau,
- 4 – les bâtiments des îlots 6.4, 6.5, 6.6, 7.1 et 7.2 sont construits sur pilotis. Les parkings restent à hauteur du terrain naturel.

Les dispositifs permettant d'assurer la transparence à l'eau des vides sanitaires sont suffisamment dimensionnés et assurent les écoulements en cas de crue.

5 – Les zones remblayées sur les îlots 6.1, 6.2, et 6.3 et de part et d'autre de la voie située entre les îlots 6.4, 6.5, 6.6 et 4.1 et 7.2, n'excèdent pas l'altimétrie des cotes projets mentionnées sur le plan pré cité.

Le volume soustrait à la crue ne dépasse pas 1700 m³.

Plan d'eau /Noues

La gestion des eaux pluviales intègre la mise en œuvre de noues de stockage. Leur volume est calculé sur la base de la note de calcul de la Communauté Urbaine de Bordeaux puis validé par la CUB avant travaux.

Ces noues sont enherbées afin de participer à l'épuration des eaux de ruissellement.

Zone humide

Les compensations zone humide sont mises en œuvre conformément au plan de gestion établi par la SARL « Rivière Environnement » référencée « Domofrance ZH-10-12 » du 10 octobre 2012 :

- 4,05 ha de restauration de prairie
- 10,8 ha de restauration de boisement humide

Elles sont réalisées sur les parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté selon le plan d'actions retenu dans le plan de gestion. Elles sont pérennisées pendant au moins 30 ans sur lesquelles aucun aménagement autre que ceux de la compensation zone humide ne sera effectué.

Le plan de gestion est mis en œuvre indépendamment des changements de propriétaire des parcelles. Les services de l'Etat (Police de l'Eau) sont informés du transfert de l'autorisation.

Les travaux commencent dès l'obtention de la présente autorisation et en fonction de l'engorgement en eau des sols et des périodes les moins perturbantes pour la faune et la flore, à savoir :

- la première année : des actions de restauration (ouverture de milieu, ramassage de déchets, renaturation etc) précède les actions d'entretien régulier du milieu. Les actions nécessitant des interventions mécaniques sont regroupées en une seule phase de travaux.
- les années suivantes : des travaux de mise en œuvre des mesures compensatoires garantissent la pérennité des habitats naturels et des espèces à forte valeur environnementale et sont consacrés aux travaux d'entretien.
- En cas d'utilisation des prairies pour l'élevage, la période de fauche avec export des matières est réalisée en fin d'été/début automne. Une convention est passée avec l'éleveur.

A l'issue de chaque année un bilan annuel est fait sur l'avancement et les actions appliquées sur les sites afin de modifier les modes d'application de la gestion si elle s'avère défectueuse. Ces modes de gestion sont évalués à la fin de la troisième année.

La durée d'application du plan de gestion est de 5 ans à compter de l'obtention de la présente autorisation.

Au terme de cette période un bilan des actions est réalisé pour vérifier si les objectifs sont atteints totalement ou partiellement. Des objectifs seront mis à l'épreuve et un nouveau plan de travail pluriannuel est établi et engagé en concertation avec les services de l'Etat (Police de l'Eau).

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- Des piézomètres sont mis en place afin de renforcer le suivi de la qualité des eaux souterraines, par rapport une éventuelle contamination des sols engendrés par divers produits entreposés sur la propriété. Leur emplacement est déterminé par un hydrogéologue agréé. Les paramètres à prendre en compte sont conformes au SDAGE Adour-Garonne et au SAGE « Estuaire de la Gironde et Milieux Associés ».
- Les aménagements paysagers périphériques, prévus sur le plan PamC9B du dossier initial, concernant les flots situés en zone inondable et non intégrés dans le volume des remblais autorisés par le présent arrêté, ne sont pas réalisés.
- Les transparences visées à l'article 2 § « inondations » font l'objet d'une étude comparative avec les projets finalisés. Les caractéristiques précises et détaillées sont communiquées au Service de Police de l'Eau au moins 1 mois avant le début des travaux.
- A l'issu des travaux un plan de récolement altimétrique ainsi qu'un plan des dispositifs de transparence à l'eau sont réalisés et transmis à la Police de l'Eau de la DDTM.
- Notification est faite dans le règlement de co-propriété de l'obligation de maintenir libre de tout obstacle les ouvertures hydrauliques des vides sanitaires.
- Si les besoins du chantier nécessitent un rabattement de nappe, un dossier loi sur l'eau est déposé auprès du guichet unique de l'eau.
- Le projet ne génère pas d'impact sur le prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable. Aucun aménagement n'est effectué sur la parcelle qui sert de périmètre de protection immédiat à ce captage
- En phase travaux, l'approvisionnement des engins, leur entretien et réparation sont réalisés sur des aires de stationnement étanches ou confinées. Des espaces de collecte de déchets sont mis en place et les déchets sont évacués en décharge appropriée.
- Une identification des éventuelles pollutions du sol et du sous-sol est effectuée avec mise en place de mesures de gestion appropriée.
- Domofrance prend l'attache de partenaires ciblés propriétaires des parcelles BD7, BE27, BE29, et de l'estey de Franc pour effectuer les mesures de rétablissement des fonctionnalités hydrauliques

perdues notamment pour le boisement humide et la récréation et la restauration de la ripisylve de l'estey de Franc. Une convention sera signée avec le ou les propriétaires et une copie transmise au service de Police de l'Eau de la DDTM dans les trois mois suivant l'ouverture du chantier concernant la présente autorisation.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Les opérations de surveillance et d'entretien des ouvrages de collecte des eaux et leurs équipements connexes sont réalisées au minimum 1 fois par an et après chaque gros événement pluvieux. Elles sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage .

Un plan d'alerte et d'intervention est établi.

En cas de pollution accidentelle, le service de Police de l'Eau est informé dès le constat de la pollution. Des prélèvements sont effectués pour suivre l'évolution de la pollution dans l'espace et dans le temps.

Après isolement de la pollution, le pompage des volumes pollués, le gestionnaire des équipements remettra en état les ouvrages suivant leur configuration d'origine.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux ou de dysfonctionnement des ouvrages, les travaux sont immédiatement arrêtés et toutes dispositions sont prises en urgence pour limiter les effets sur le milieu naturel.

En cas de pollution accidentelle, les vannes et clapets anti-retour des noues de stockage sont aussitôt maintenus fermés. Après analyses par un laboratoire agréé, les eaux sont collectées et acheminées vers un centre de traitement agréé.

Les services en charge de la Police de l'Eau sont officiellement informés dans les meilleurs délais du problème et des mesures mises en œuvre pour limiter ou supprimer les incidents.

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales relevant des rubriques 3.2.2.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29/02/2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Gironde, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Bègles (Gironde).

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune de Bègles.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de 2 mois par le

permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans un délai de 2 mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande e recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

Le Maire de la commune de Bègles

Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Bordeaux, le **14 OCT. 2013**

Le Préfet

Jean-Michel Bedecarrax
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRETE du 16 OCT. 2013
portant protection des biotopes du site
d'Azuré de la Sanguisorbe de LESQUEBLANQUE
sur le territoire communal de SAINT AUBIN DE MEDOC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-15 à R.411-17 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU le Plan National d'Actions en faveur des Maculinea 2011-2015 ;
- VU le rapport d'étude présenté par le Conseil Général de la Gironde le 30 novembre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral de M. le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 30 août 2013, portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées ;
- VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Gironde en date du 31 mai 2013 ;
- VU la consultation du public menée du 10 au 30 Avril 2013 ;
- VU la prise en compte des observations formulées par la Chambre d'Agriculture de la Gironde et lors de la consultation du public ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 26 septembre 2013, et sa recommandation d'examiner ultérieurement, la possibilité d'une extension du périmètre dès lors que des données scientifiques le justifieraient,
- VU le plan cadastral annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT notamment l'enjeu que représente la station d'Azuré de la Sanguisorbe présente sur le territoire de la commune de Saint Aubin de Médoc, unique station girondine connue à ce jour de cette espèce et les espèces de faune et de flore indispensables au bon déroulement du cycle biologique de cette espèce de papillon (Sanguisorbe et colonie de fourmis) ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral de dérogation en date du 30 août 2013 prévoyant la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral de protection de biotope et de mesures de gestion adaptées afin de protéger l'Azuré de la Sanguisorbe sur le site de Lesqueblanque ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Gironde ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Terrains concernés

Les mesures prises dans le présent arrêté sont applicables sur le site de Lesqueblanque situé sur la commune de Saint Aubin de Médoc. Ce site est délimité comme suit, conformément aux plans au 1/25000 et 1/10000 annexés au présent arrêté :

Commune de Saint Aubin de Médoc : Section OB - Parcelles n° 890p et 892.

La surface totale couverte par l'arrêté est de 27,7 ha.

Article 2 – Règlementation

Afin de préserver le biotope du site de Lesqueblanque et de limiter les activités anthropiques susceptibles de porter atteinte à la bonne conservation de la population d'Azuré de la Sanguisorbe, sont interdits :

1. l'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets de quelque nature que ce soit, ou tout autre produit, substance ou matériau susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site
2. le retournement du sol ;
3. les travaux de drainage, de creusement de fossés, de carrière ou tout autres travaux susceptibles de modifier le caractère humide de la zone ;
4. l'utilisation de produits phytosanitaires, ou de pesticides de quelque nature qu'ils soient.
5. la circulation des véhicules de quelques natures qu'ils soient sauf dans le cadre des travaux de suivi et de gestion du site.

En complément de l'alinéa précédent, sont également interdites pour la période allant du 1^{er} Mai au 30 Octobre, les activités suivantes :

6. la réalisation de tous travaux publics ou privés ;
7. l'allumage de feu et l'écobuage.

Article 3 – Dispositions dérogatoires

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les interdictions édictées ne s'appliquent pas dès lors que sont mises en œuvre des opérations de police ou de mise en sécurité des biens et des personnes.

De même les missions de suivi scientifique et les travaux d'entretien du biotope pourront être autorisées par le Préfet, après avis de la DREAL Aquitaine.

Article 4 – Sanctions

Seront punies des peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Gironde, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché dans la commune de Saint Aubin de Médoc.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 7 – Mise en œuvre

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le maire de Saint Aubin de Médoc, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde, le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde ainsi que tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 16 OCT. 2013

Le Préfet,



Michel DELPUECH

ANNEXES :

Cartes des périmètres sur fond 1/25 000 et cadastral au 1/7 500

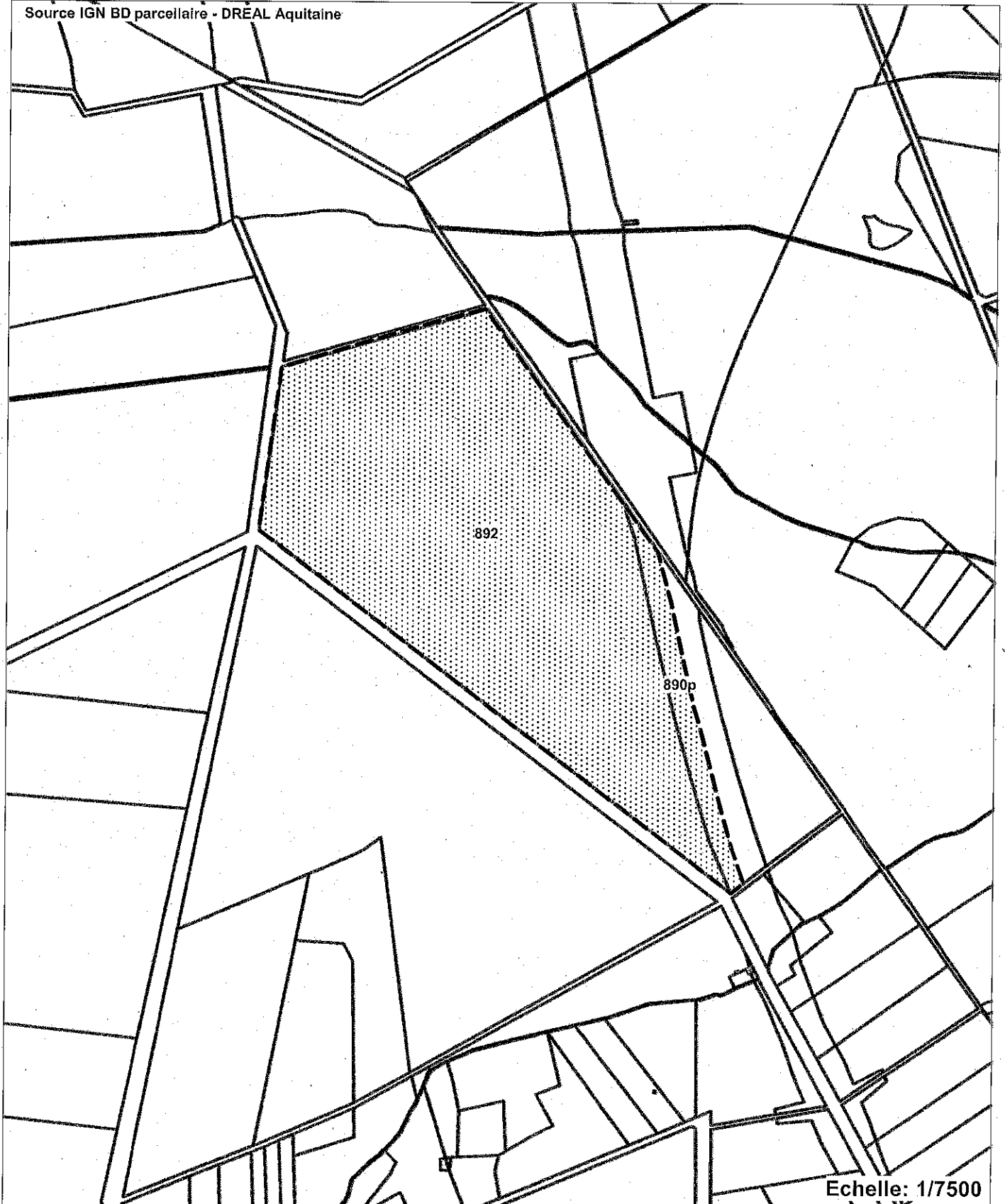
**ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE
SITE DE LESQUEBLANQUE**

Commune de SAINT AUBIN DE MEDOC

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE
Michel DELPUECH

Source IGN BD parcellaire - DREAL Aquitaine



Echelle: 1/7500



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE SITE DE LESQUEBLANQUE

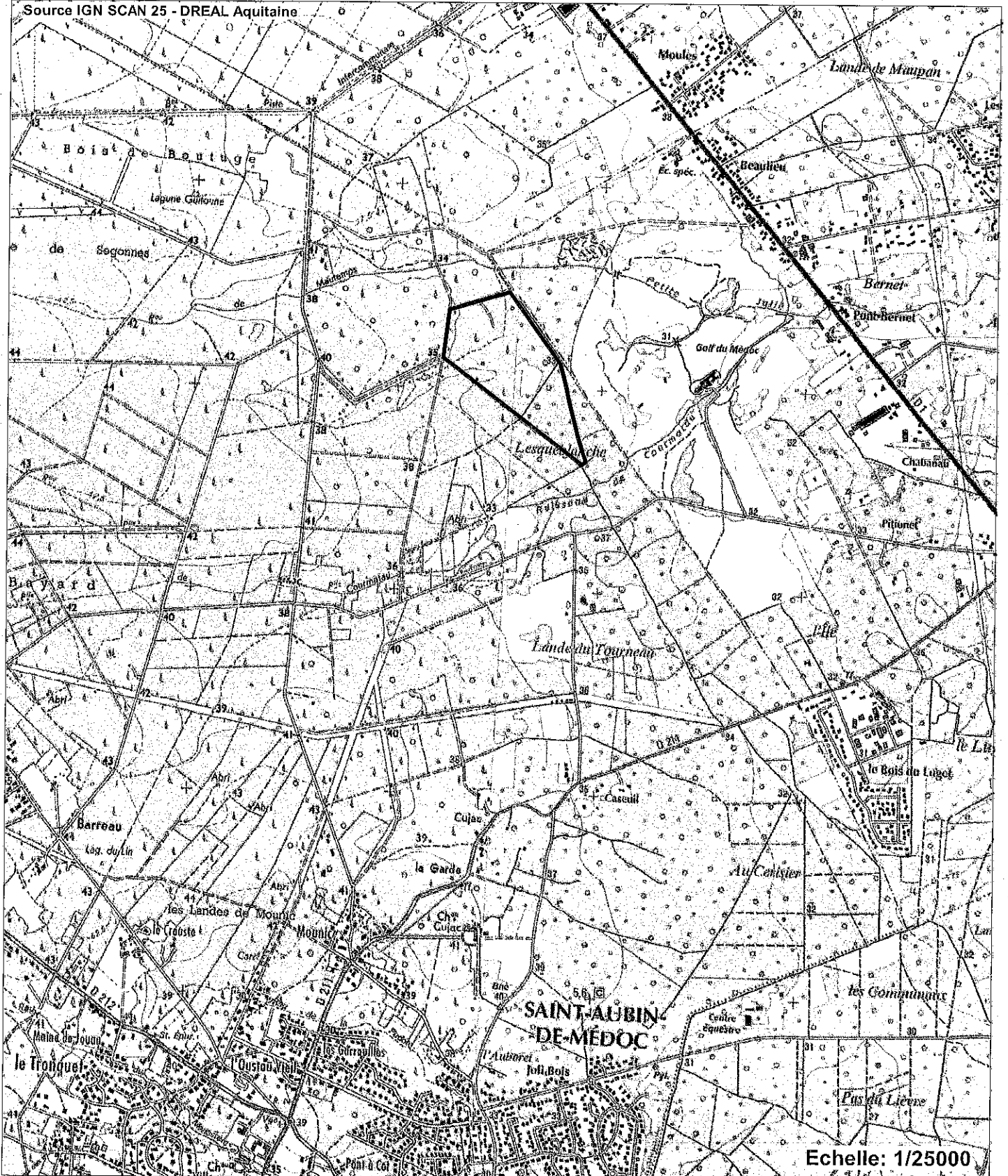
Commune de SAINT AUBIN DE MEDOC

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE PREFET

Michel DELPUECH

Source IGN SCAN 25 - DREAL Aquitaine



Echelle: 1/25000

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques*

**Arrêté de mise en demeure n°SEN/2013/10/07-111
(article L 216.1 du code de l'environnement)**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU le code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration n°74 du 11 décembre 2008 autorisant le système d'assainissement de Moulon,

VU le rapport de contrôle en date du 16 avril 2013 par le service de police de l'eau faisant état de la non réalisation de la filière de traitement indiquée dans le dossier déposé au titre du code de l'environnement,

VU le courrier du 25 juin 2013 du service de police de l'eau,

VU l'avis réputé favorable de la commune de Moulon sur le rapport de constat du 24 septembre 2013 ayant fait l'objet d'une procédure contradictoire,

CONSIDERANT qu'en application du SDAGE Adour Garonne le rejet de la station d'épuration doit être compatible avec l'ensemble des usages,

CONSIDERANT que la Canaudonne est soumis annuellement à des situations d'étiage marqué,

CONSIDERANT les potentialités d'accueil du ruisseau de la Canaudonne pour l'anguille,

CONSIDERANT les faibles capacités auto-épuratrices naturelles du ruisseau de la Canaudonne en aval immédiat du rejet,

CONSIDERANT que la Canaudonne est une masse d'eau référencée FRFRT32-7 dont le bon état chimique est fixé à 2015 et le bon état écologique et global est fixé pour 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARTICLE PREMIER – La commune de Moulon est mise en demeure :

- soit de déposer au service de police de l'eau un rapport à connaissance assorti d'une étude soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé (article 10 de l'arrêté du 22 juin 2007) conformément à l'article R 214-40 du code de l'environnement si elle choisit la filière de l'infiltration.
- soit d'étanchéifier les 3 lagunes conformément à l'arrêté du 11 décembre 2008 si elle souhaite maintenir la filière de lagunage.

ARTICLE 2 – La commune de Moulon a jusqu'au 31 mars 2014 pour respecter l'une des deux prescriptions énoncées à l'article premier.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera notifié à la commune de Moulon. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Moulon pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par les mairies à la direction départementale des Territoires et de la Mer, Service Eau et Nature, Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Cité Administrative, BP 90, 33 090 Bordeaux cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 4 - Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 5 - Exécution :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **17 OCT. 2013**

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Jean-Michel BEDECARRAX

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du 24 OCT. 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Agriculture, Forêt
Développement rural

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SUPPRIMANT
PROVISOIREMENT L'OBLIGATION DE DECLARATION
A LA SAFER AQUITAINE-ATLANTIQUE POUR
CERTAINES ALIENATIONS DE PROPRIETES SISES
DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Civil,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 143-1 et suivants et R 143-1 et suivants de son livre 1er,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les arrêtés interministériels du 2 août 1963, du 5 juillet 1973 et du 24 août 1988 portant agrément de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Aquitaine-Atlantique,

VU le décret du 5 septembre 2013 autorisant pour une période de cinq années la SAFER Aquitaine-Atlantique à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication,

VU les dispositions prévues à l'article R 143-5 du Code Rural,

SUR PROPOSITION de la SAFER Aquitaine-Atlantique,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2008 relatif aux conditions d'application du droit de préemption de la SAFER Aquitaine-Atlantique est abrogé.

ARTICLE 2 - Est supprimée provisoirement l'obligation de déclaration à la SAFER, les seules aliénations suivantes sur lesquelles ne peut s'exercer le droit de préemption :

1°) - Aliénations de terrains à vocation agricole dont la superficie est inférieure à 25 ares dans le cas général et à 10 ares dans les zones viticoles dans lesquelles les vins produits bénéficient d'une appellation d'origine protégée.

La déclaration est cependant obligatoire, quelle que soit la superficie, pour les biens :

- classés par un plan local d'urbanisme en zone agricole ou en zone naturelle et forestière ;
- classés par un plan d'occupation des sols en zone de richesses naturelles ou en zone à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances ou en raison de la qualité des sites ;
- inclus dans un périmètre délimité en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme ;
- situés dans les périmètres d'opérations d'aménagement foncier rural entre les dates d'ouverture et de clôture des opérations fixées conformément aux articles L. 121-14 et L. 121-21 du code rural et de la pêche maritime ;
- dont le propriétaire est fondé à réclamer, en application de l'article 682 du Code Civil, un passage suffisant sur les fonds de ses voisins pour assurer la desserte complète de ses fonds enclavés.

2°) - Cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, ou à des cohéritiers ou à leur conjoint survivant, ainsi que les actes conclus entre indivisaires en application des articles 815-14, 815-15 et 883 du Code Civil.

La SAFER pourra cependant réclamer, le cas échéant, toutes justifications sur la réalité de l'exemption.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Président de la SAFER Aquitaine-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, affiché et déposé dans les Mairies du Département, adressé au Conseil Supérieur du Notariat, aux Barreaux constitués auprès des Tribunaux de Grande Instance de Bordeaux et Libourne, ainsi qu'aux greffes des mêmes tribunaux en vue de l'information des Notaires et des Avocats.

Fait à Bordeaux, le 24 OCT. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

M. Michel BEGARRAX



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde

Service Aménagement Urbain

ARRETE DU 31 OCT. 2013

Portant approbation de cahier des charges de cession de terrain sur la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier »

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1 et L311-6;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 16 octobre 2013 d'approbation du cahier des charges de cession de terrain, pour une parcelle située au 102 rue Carle Vernet, sur la parcelle BY 325, autorisant une surface de plancher de 1 276 m².

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier »

CONSIDERANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU et au dossier de création de la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain annexé

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Bordeaux, le 31 OCT. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

**CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC BORDEAUX
SAINT JEAN BELCIER**

ADRET

Lot

Programme Logements



**Etablissement Public d'Aménagement
bordeaux euratlantique**

SOMMAIRE

Article 1 - Dispositions générales.....	p.3
Article 2 - Objet de la cession.....	p.4

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 Aux termes de l'article L321-14 du Code de l'urbanisme, l'Etat peut créer des établissements publics d'aménagement ayant pour objet de favoriser l'aménagement et le développement durable de territoires présentant un caractère d'intérêt national.

Pour répondre à ces objectifs, les établissements publics d'aménagement ont pour mission principale de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain et le développement économique de leur territoire, dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, de la mixité sociale dans l'habitat ainsi que de la protection de l'environnement. A cet effet, ils sont compétents pour réaliser pour leur compte ou, par voie de convention passée avec eux, pour celui de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public, les opérations d'aménagement prévues par le Code de l'urbanisme au sein d'un périmètre dit « d'opération d'intérêt national ».

Le décret du 22 mars 2010 portant création de l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique (EPA) précise également que l'établissement est chargé de procéder à toutes opérations de nature à favoriser l'aménagement. Dès lors, dans le cadre de son périmètre d'opération d'intérêt national, le conseil d'administration de l'EPA a approuvé par délibération du 30 mars 2012 le dossier de création de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier. La ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier a été créée par le Préfet le 29 janvier 2013, sur la base de l'article L311-1 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme, l'EPA a établi le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC.

- 1.2 Le présent cahier des charges comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment : le but de la cession.

Sauf disposition contraire prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC.

-
- 1.3 Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

- 1.4 Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

✦ D'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, etc.

- ✦ D'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc..., et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique, etc.
- ✦ Enfin, on désignera indifféremment sous le vocable "l'EPA" ou "Aménageur" l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique chargée de l'aménagement de la ZAC dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme précitées ci dessus et du décret du 22 mars 2010 formant ses statuts.

Cela exposé, l'EPA entend céder les terrains de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier dans les conditions prévues ci-après :

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CESSION

La cession est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur le/les parcelles suivantes :

DESIGNATION CADASTRALE			
Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
BY	325	102, rue Carle Vernet	06 a 33 ca

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **1 276m²**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de : **logements et un local à usage commercial en pied d'immeuble.**

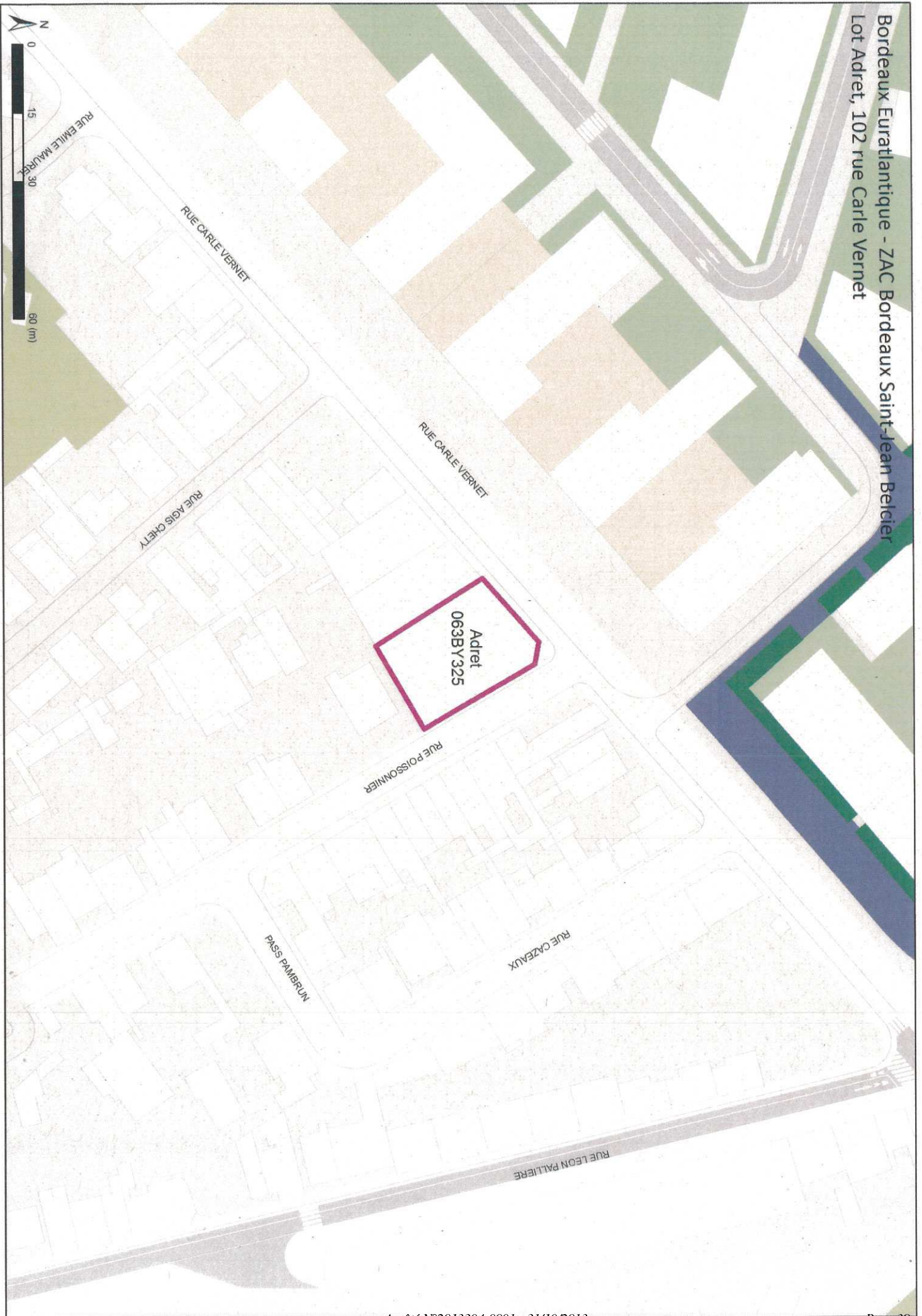
Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER

Lu et approuvé,

A Bordeaux, le **31 OCT. 2013**

Monsieur le Préfet de la Gironde,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel BEDECARRAX



PRÉFET DE LA GIRONDE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination

ARRETE DU 28 OCT. 2013

Composition du Conseil Départemental de
l'Education Nationale

Arrêté modificatif n°1/ 2013

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi du 27 février 1880 relative au Conseil Supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

VU la loi n° 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12 modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies et, notamment, son article 4 fixant à trois ans la durée du mandat des membres de ces conseils ;

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;

VU le courrier de M. le Directeur Académique des Services de l'éducation nationale, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale de la Gironde en date du 10 octobre 2013 proposant une modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de M. le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'article 3 de l'arrêté du 14 février 2013 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Gironde est modifié ainsi qu'il suit :

.../...

Le deuxième collège comprenant des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département.

Représentants de la fédération syndicale unitaire – FSU (5 sièges)

Titulaires

Mme Graziella DANGUY
Mme Catherine DUDES
Mme Cyrille ORLOWSKI
Mme Agnès DUMAND
M. Christian PIERRAT

Suppléants

Mme Fabienne SENTEX
Mme Laurence LABORDE
M. Yannick LAFAYE
M. Vincent DESTRIAN
Mme Célia GONZALEZ-FONDRIEST

Représentants de la fédération de l'éducation nationale – UNSA éducation (2 sièges)

Titulaires

M. Philippe DESPUJOLS
M. Vincent FAUVEL

Suppléants

M. Xavier YVART
Mme Sylvie AYGALENG

**Représentant de la fédération nationale de l'enseignement, de la culture
et de la formation professionnelle – FNEC FP FO (1 siège)**

Titulaire

M. Bruno ARBOGAST

Suppléant

M. Philippe JAOUEN

Représentant du syndicat général de l'éducation nationale – SGEN CFDT (1 siège)

Titulaire

M. Raphaël RAMBAUD

Suppléant

M. Paulo BATISTA

Représentant du syndicat général de l'éducation nationale – Educ'Action33 (1 siège)

Titulaire

M. Fabrice OLSAK

Suppléant

M. Eric FERNANDEZ-QUINTANILLA

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté du 14 février 2013 comprenant le troisième collège contenant les usagers dont sept parents d'élèves, un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public et deux personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, éducatif et culturel est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants des parents d'élèves – FCPE (6 sièges)

Titulaires

M. Jean-Pierre WEIL
Mme Stéphanie ANFRAY-CANCHEL
Mme Corinne AIME
M. Dominique GENG
Mme Yolande MARION
Mme Béatrice CHAUMANDE

Suppléants

Mme Ghislaine VIDALLER-GACHET
Mme Mathilde MARTON
M. Michel DAGNAUD
M. Andrés MBOMO
Mme Valérie DE VISME
M. Santiago GARCIA

Représentant des parents d'élèves – PEEP – (1 siège)

Titulaire

Mme Vanessa CHAUSSONNET

Suppléant

M. Jean-Pascal CROTTI

Représentant des associations complémentaires (1 siège)

Titulaire
M. Stéphane ALLEMAND

Suppléant
M. Jacques DESBORDES

**Personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences
Dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel**

Désignée par le Préfet

Titulaire
M. Gilbert SEVEZ

Suppléant
Mme Michelle HERVE

Désignée par le Président du conseil général

Titulaire
M. André RATEL

Suppléant
M. Jean-Marie LOUBRADOU

**Siège également, à titre consultatif, en qualité de représentant
Des délégués départementaux de l'éducation nationale**

Titulaire
Mme Anne Marie VICENTY

Suppléant
Mme Geneviève DESPESAILLES

ARTICLE 3 : M. Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, M. le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **28 OCT. 2013**

Le Préfet



Michel DELPUECH

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

30 OCT. 2013

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CHENIL DU
LIBOURNAIS***
- MODIFICATION DES MEMBRES -

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

17 novembre 1983 - Création -

01 octobre 1991 - Modification des Membres -

17 février 1993 - Modification des Membres -

06 août 1993 - Modification des Membres -

29 mars 1996 - Modification des Membres -

07 novembre 1996 - Modification des Membres -

26 mai 1997 - Modification des Membres -

27 avril 1998 - Modification des Membres -

27 avril 1999 - Modification des Statuts -

05 novembre 1999 - Modification des Membres -

05 avril 2000 - Modification des Membres -

06 juillet 2000 - Modification des Membres -

10 janvier 2001 - Modification des Membres -

13 juin 2001 - Modification des Membres -

14 mai 2002 - Modification des Membres -

12 septembre 2002 - Modification des Membres -

21 août 2003 - Modification des Membres -

13 août 2004 - Modification des Membres -

20 avril 2005 - Modification des Membres -

07 juin 2006 - Modification des Membres -

29 janvier 2007 - Modification des Membres -

21 mai 2007 - Modification des Membres -

11 février 2009 - Modification des Statuts -

01 juillet 2009 - Modification des Membres -

18 juin 2010 - Modification des Membres -

07 août 2012 - Modification des Membres -

VU la délibération de la commune de Pujols-sur-Dordogne du 1^{er} mars 2013 sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal du chenil du Libournais.

VU la délibération du comité syndical du 18 mars 2013 approuvant l'adhésion de la commune de Pujols-sur-Dordogne,

VU les décisions des communes suivantes :

- ABZAC – LES-ARTIGUES-DE-LUSSAC - ARVEYRES - AURIOLLES - BARON - BAYAS - BELVES-DE-CASTILLON - LES BILLAUX - BONZAC - BOSSUGAN - BRANNE- CABARA - CADARSAC - CADILLAC-EN-FRONSADAIS - CAMIAC-ET-SAINT-DENIS - CAMPS SUR L ISLE- CASTILLON-LA-BATAILLE - CHAMADELLE - CIVRAC-SUR-DORDOGNE- COUBEYRAC - COUTRAS - DAIGNAC - DARDENAC - DOULEZON – LES-EGLISOTTES-ET-CHALAURES - ESPIET - LE FIEU - FLAUJAGUES - FRANCS - FRONSAC - GALGON - GARDEGAN-ET-TOURHIRAC - GENISSAC - GENSAC - GOURS - GREZILLAC - GUILLAC - GUITRES - JUGAZAN - JUILLAC - LAGORCE - LALANDE-DE-FRONSAC - LALANDE-DE-POMEROL - LAPOUYADE - LIBOURNE - LUGAIGNAC - LUGASSON – LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNEY- LUSSAC - MARANSIN - MERIGNAS - MONTAGNE - MOUILLAC - MOULIETS-ET-VILLEMARTIN - MOULON - NAUJAN-ET-POSTIAC - NEAC - NERIGEAN - LES PEINTURES - PERISSAC - PESSAC-SUR-DORDOGNE - PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS - POMEROL - PORCHERES - PUISSEGUIN - PUYNORMAND - RAUZAN - LA RIVIERE - ROQUEBRUNE - RUCH - SABLONS - SAILLANS - SAINT-AIGNAN - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE - SAINT-AUBIN-DE-BRANNE - SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-CIBARD - SAINT-CIERS-D'ABZAC- SAINTE-COLOMBE - SAINT-DENIS-DE-PILE - SAINT-EMILION - SAINT-ETIENNE-DE-LISSE - SAINTE-FLORENCE - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-GENES-DE-FRONSAC - SAINT-GERMAIN-DU-PUCH - SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE - SAINT-HIPPOLYTE - SAINT-LAURENT-DES-COMBES - SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MARTIN-DU-BOIS - SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES - SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC - SAINT-PEY-D'ARMENS- SAINT-PEY-DE-CASTETS - SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE- SAINT-QUENTIN-DE-BARON - SAINTE-RADEGONDE - SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE - SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND - SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE- SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS - SAINTE-TERRE - SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS - LES SALLES-DE-CASTILLON - SAVIGNAC-DE-L'ISLE- TARNES - TAYAC - TIZAC-DE-CURTON - TIZAC-DE-LAPOUYADE - VAYRES - VERAC - VIGNONET – VILLEGOUGE,

VU l'avis du Sous-Préfet de LIBOURNE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'adhésion de la commune de PUJOLS-SUR-DORDOGNE au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CHENIL DU LIBOURNAIS.

A compter de la signature du présent arrêté le syndicat intercommunal associe les 117 communes suivantes : ABZAC - LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - ARVEYRES - AURIOLLES - BARON - BAYAS - BELVES-DE-CASTILLON - LES BILLAUX - BONZAC - BOSSUGAN - BRANNE - CABARA - CADARSAC - CADILLAC-EN-FRONSADAIS - CAMIAC-ET-SAINT-DENIS - CAMPS SUR L'ISLE - CASTILLON-LA-BATAILLE - CHAMADELLE - CIVRAC-SUR-DORDOGNE - COUBEYRAC - COUTRAS - DAIGNAC - DARDENAC - DOULEZON - LES-EGLISOTTES-ET-CHALAURES - ESPIET - LE FIEU - FLAUJAGUES - FRANCS - FRONSAC - GALGON - GARDEGAN-ET-TOURHIRAC - GENISSAC - GENSAC - GOURS - GREZILLAC - GUILLAC - GUITRES - JUGAZAN - JUILLAC - LAGORCE - LALANDE-DE-FRONSAC - LALANDE-DE-POMEROL - LAPOUYADE - LIBOURNE - LUGAIGNAC - LUGASSON - LUGON ET L'ILE-DU-CARNEY - LUSSAC - MARANSIN - MERIGNAS - MONTAGNE - MOUILLAC - MOULIETS ET VILLEMARTIN - MOULON - NAUJAN-ET-POSTIAC - NEAC - NERIGEAN - LES PEINTURES - PERISSAC - PESSAC-SUR-DORDOGNE - PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS - POMEROL - PORCHERES - PUISSEGUIN - PUJOLS-SUR-DORDOGNE - PUYNORMAND - RAUZAN - LA RIVIERE - ROQUEBRUNE - RUCH - SABLONS - SAILLANS - SAINT-AIGNAN - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE - SAINT-AUBIN-DE-BRANNE - SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-CIBARD - SAINT-CIERS-D'ABZAC - SAINTE-COLOMBE - SAINT-DENIS-DE-PILE - SAINT-EMILION - SAINT-ETIENNE-DE-LISSE - SAINTE-FLORENCE - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-GENES-DE-FRONSAC - SAINT-GERMAIN-DU-PUCH - SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE - SAINT-HIPPOLYTE - SAINT-LAURENT-DES-COMBES - SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MARTIN-DU-BOIS - SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES - SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC - SAINT-PEY-D'ARMENS - SAINT-PEY-DE-CASTETS - SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILHE - SAINT-QUENTIN-DE-BARON - SAINTE-RADEGONDE - SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE - SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND - SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE - SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS - SAINTE-TERRE - SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS - LES SALLES-DE-CASTILLON - SAVIGNAC-SUR-L'ISLE- TARNES - TAYAC - TIZAC-DE-CURTON - TIZAC-DE-LAPOUYADE - VAYRES - VERAC - VIGNONET - VILLEGOUGE -

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **LIBOURNE MUNICIPALE.**

ARTICLE 3 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **30 OCT. 2013**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

30 OCT. 2013

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENTENTE
PEDAGOGIQUE DE BAIGNEAUX-CESSAC-COURPIAC-
FRONTENAC-LUGASSON-MONTIGNAC
- MODIFICATION DES MEMBRES -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

19 janvier 1978 - Création -

26 juillet 2002 - Modification des Statuts -

20 août 2007 - Modification des Statuts -

VU les délibérations du comité syndical du 26 juin 2012 autorisant le retrait de la commune de Courpiac du syndicat et du 15 janvier 2013 validant les conditions financières du retrait de cette commune,

VU les décisions des communes suivantes :

- BAIGNEAUX - CESSAC - COURPIAC - FRONTENAC - LUGASSON - MONTIGNAC -

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

- ARTICLE PREMIER -** Est autorisée le retrait de la commune de COURPIAC du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENTENTE PEDAGOGIQUE DE BAIGNEAUX-CESSAC-COURPIAC-FRONTENAC-LUGASSON-MONTIGNAC.
- ARTICLE 2 -** En application de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, la commune de COURPIAC devra rembourser, au titre de sa part des annuités d'emprunt restant à payer, la somme de 4405.62 euros à répartir sur les années 2013, 2014 et 2015, comme mentionné dans la convention signée entre la commune de COURPIAC et le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENTENTE PEDAGOGIQUE DE BAIGNEAUX-CESSAC-COURPIAC-FRONTENAC-LUGASSON-MONTIGNAC approuvée par délibérations du 15 janvier 2013 par le Syndicat susnommé et du 9 avril par la commune de COURPIAC.
- ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :
- . Président du groupement,
 - . Maires des communes concernées,
 - . Président du Conseil Général,
 - . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - . Directeur Académique des Services de l'Education Nationale,
 - . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
 - . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
 - . Trésorier de : CREON.
- ARTICLE 4 -** Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.
- ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

30 OCT. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

ENTENTE PEDAGOGIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

République Française

SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU ...**30 OCT**... 2013

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	8

Le 15 JANVIER 2013

à 20 heures, 30

le conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Michel

BRUN

Présents :

Mrs BRUN, PAULY, ABELA, GAIATTO, VEIGA, GROUSSET
Mmes SUTTO, PELOTIN

Date de la convocation

9/01/2013

Date d'affichage

9/01/2013

Absents :

excusées : Mmes WILHLEM et ROSSI

Objet de la délibération

AUTORISATION DE
SIGNATURE POUR LA
CONVENTION ENTRE LA
COMMUNE DE COURPIAC ET
LE R.P.I

Secrétaire(s) de séance :

M. ABELA

Monsieur le Président expose, que suite à son retrait, la Commune de Courpiac va signer
une convention avec le R.P.I afin de valider les modalités de paiement concernant les
échéances des emprunts contractées avant son retrait du R.P.I.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité autorise le Président à signer la convention
avec la Commune de Courpiac.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le

15/01/2013

et publication ou notification du

15/01/2013

M
O
N
Président
FRONTENAC
I
BAIGNEAUX
N
R
A
P
C
LUGASSON
C
E
S
A
C

Signature et cachet

CONVENTION MODALITE DE PAIEMENT POUR ECHEANCES D'EMPRUNT

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU **30 OCT.** ... 2013

RECETTE
14 MAI 2013
Mairie de LANGON
Gironde

Entre l'Entente Pédagogique de Frontenac représentée par Michel Brun, Président,
Et
La Commune de Courpiac représentée par Monique Andron, Maire.

Suite à la délibération du Conseil Syndical ainsi que les délibérations des communes membres acceptant le retrait de la commune de Courpiac du R.P.I., suite à la délibération du Conseil Syndical autorisant le Président à signer la présente convention,

Le Président fait part des modalités de paiement par la commune de Courpiac de sa part des emprunts restant à payer.

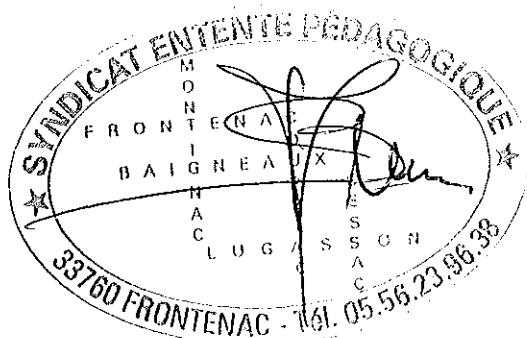
Emprunt cour d'école (2013 à 2017) :	22 003.20 €
Emprunt extension restaurant scolaire :	44 080.48 €
Total emprunt restant à payer :	66 083.68 €

Calcul :	
66 083.68 € / 1 515 habitants (R.P.I)	43.62 € / habitant
101 habitant pour Courpiac	101 habitants X 43.62 € = 4 405.62 €

4 405.62 € à répartir sur 3 ans : $4\ 405.62 : 3 = 1\ 468.54$ €
(à régler en 2013 / 2014 / 2015)

Le Président, M. BRUN

Le Maire M. ANDRON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

30 OCT. 2013
ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT
PEDAGOGIQUE DE ROMAGNE ET FALEYRAS
- MODIFICATION DES MEMBRES ET DES STATUTS -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 28 janvier 2000 - Création -
- VU les délibérations de la commune de Courpiac du 13 avril 2012 et du 9 juillet 2012 sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Romagne et Faleyras,
- VU les délibérations du comité syndical du 26 novembre 2012 acceptant l'adhésion de la commune de Courpiac et du 27 mai 2013 approuvant les nouveaux statuts du syndicat,
- VU les décisions des communes suivantes :
- FALEYRAS - ROMAGNE -
- VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'adhésion de la commune de COURPIAC au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE ROMAGNE ET FALEYRAS.

ARTICLE 2 - Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE ROMAGNE ET FALEYRAS.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 3 - Est autorisé le changement de dénomination du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE ROMAGNE ET FALEYRAS : celui-ci se nommera désormais SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE ROMAGNE, FALEYRAS, COURPIAC.

ARTICLE 4 - Est autorisé le transfert de siège social du syndicat à la Mairie de Faleyras.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directeur Académique des Services de l'Education Nationale,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CREON.

ARTICLE 6 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 7 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **30 OCT. 2013**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

30 OCT. 2013

S.I.R.P.R.F.C

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
ROMAGNE-FALEYRAS-COURPIAC**

Siège:
**34 Le Bourg
33760 FALEYRAS
tél/fax: 05.56.23.92.13**

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE ROMAGNE, FALEYRAS, COURPIAC

Article 1: *En application des articles L5211-5, L5212-1, L5212-2, L5212-4 et L5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de ROMAGNE, FALEYRAS et COURPIAC un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE ROMAGNE, FALEYRAS, COURPIAC.***

Article 2: *Le Syndicat a pour objet :*

- *L'acquisition des matériels pédagogiques, jeux éducatifs, fournitures scolaires, livres de classe et de bibliothèque nécessaires dans les deux écoles.*
- *La gestion en temps qu'organisateur secondaire du transport scolaire entre les deux écoles*
- *La gestion de la restauration scolaire et des activités périscolaires jusqu'à 16h30*
- *Les frais de fonctionnement*
- *Les frais d'investissement*
- *Le Syndicat pourra avoir la maîtrise d'ouvrage sur les bâtiments scolaires appartenant aux communes du Regroupement. A cet effet, il sera habilité à demander et à percevoir toutes subventions utiles, la différence de financement restant à la charge de la commune intéressée. Comme indiquée dans la circulaire du 23 septembre 1994 relative au fonds de compensation de la TVA, celui-ci sera versé aux Communes pour le compte desquelles les travaux sont réalisés.*

Article 3 : *Le siège du Syndicat est fixé à la **MAIRIE DE FALEYRAS***

Article 4 : *Le Syndicat est institué pour une durée illimitée*

Article 5 : *Le Conseil Syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées dans le respect des articles L5212-6 et L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Chaque commune est représentée au sein du Conseil Syndical par TROIS Délégués

Titulaires et TROIS Délégués Suppléants appelés à siéger en cas d'empêchement d'un ou des

Délégués Titulaires.

Les Directeurs des écoles et les Représentants des Parents d'Élèves élus au conseil d'école pour l'année scolaire peuvent être conviés à titre consultatif aux réunions du Conseil Syndical.

Article 6 : *Le Bureau est composé du Président et d'un Vice-Président. Le Président dispose des attributions fixées par l'article L 5211-9, le Bureau de celles prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Article 7 : *Les règles de fonctionnement et d'administration du Syndicat sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier à l'article L 5211-11.*

Article 8 : *Toute modification apportée aux présents statuts doit être effectuée conformément aux articles L 5211-16 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Article 9 : *La contribution des Communes adhérentes aux dépenses du Syndicat est déterminée au prorata : 2/3 **POPULATION** des Communes et 1/3 **EFFECTIF** des **ELEVES**.*

Les ressources du Syndicat comprennent :

- *La participation des Communes adhérentes*
- *Les subventions éventuelles de l'État, de la Région, du Département et des Communes*
- *Les participations éventuelles des parents*
- *Le produit des emprunts*
- *Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.*

Article 10 : *Chaque Commune adhérente met à disposition du Syndicat, à titre gracieux, les locaux scolaires et annexes nécessaires à l'objet de ce dernier. La Commune reste propriétaire des bâtiments.*

Article 11 : *L'adhésion du Syndicat à un Établissement Public de Coopération Intercommunal de même vocation scolaire est décidée par le Conseil Syndical statuant à la majorité qualifiée dans le respect de l'article L 5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Article 12 : *Les fonctions de Receveur Syndical sont exercées par Mr le Trésorier de CREON.*

FALEYRAS le 25 FEVRIER 2013

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

30 OCT. 2013

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU

SYNDICAT MIXTE SCOT DU SUD-GIRONDE

- MODIFICATION DU SIEGE SOCIAL -

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

31 décembre 2010 - Création -

26 octobre 2012 - Modification -

VU la délibération du comité syndical du 10 janvier 2013,

VU les décisions des collectivités suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PELLEGRUE- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CAPTIEUX GRIGNOLS- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VILLANDRAUT- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS PAROUPIAN- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE GARONNE- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANGON- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D AUROS- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PODENSAC- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONSEGURAIS-

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification du siège social du SYNDICAT MIXTE SCOT DU SUD-GIRONDE.

L'article 4 des statuts du SYNDICAT MIXTE SCOT DU SUD-GIRONDE est désormais rédigé de la manière suivante : « *Le siège social du groupemet est fixé à l'adresse suivante : 21, rue des Acacias 33210 MAZERES* ».

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : LANGON.

ARTICLE 3 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 30 OCT. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Syndicat Mixte du SCoT du Sud Gironde

L'an deux mille treize
Le 10 janvier

N° 2013-1

Le Conseil Syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à Mazères sous la présidence de Monsieur Philippe PLAGNOL

Date de convocation : 21 décembre 2012

DOCUMENT ANNEXÉ

A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

EN DATE DU 30 OCT. 2013

Nombre de membres

en exercice : 42
présents : 25
pouvoirs : 0
votants : 25

Étaient présents(es) : Mesdames et Messieurs BOSSET Bernard, DARREMONT Jean, GILLE Hervé , MATEILLE Bernard, DEXPERT Isabelle, LASSALLE Jean-Claude, MATEU BAREL Cécilia , BAILLE Jean-Pierre , BERNARD Georges, QUEYRENS Jean-Alain , FAUGERE Jacques, PREAUT Pierre, MESNARD Philippe, HILAIRE Michel, PATANCHON Philippe, FAVEREAU Jean-Louis, BEZOS Serge, ZAGHET Francis, SAVIGNEUX Stéphane, PLAGNOL Philippe, DAIRE Christian, DUMENIL Jean-Claude, VIMENEY Françoise, DUPIOL Guy, COMIN Thierry, D'AMECOURT Yves, VIAUD Jean-Marie, CASTAGNET Bernard, LATRILLE Michel.

Étaient excusés (es) : MEYNARD Philippe, JAUBERT Anne, HARRIBEY Laurence, MOURILLON Jean-Jacques, CHAMINADE Patrick, HARRIBEY Jacques, COURGEAU Alain, BARBE Daniel, FOUILHAC Christiane, LAMOUREUX Didier, PEZAT Richard.

Secrétaire de séance : Jean DARREMONT

Modification des statuts du Syndicat Mixte du SCOT du Sud Gironde

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 portant création du Syndicat Mixte du SCoT du Sud Gironde,
Vu les statuts du Syndicat Mixte ;

Monsieur le Président,

EXPOSE

Suite au déménagement de la Communauté de Communes du Pays de Langon sur le parc d'activités intercommunal à Mazères, le Président explique au Comité que le siège social du Syndicat Mixte du SCoT du Sud Gironde doit être modifié. En effet, l'article 3 des statuts du Syndicat précise que le siège social était 11 allées Garros à Langon. Il propose donc de modifier cet article en stipulant que le nouveau siège est situé au 21, rue des Acacias 33210 Mazères.

Sur proposition du Président

Le comité syndical délibère et à l'unanimité, décide de :

– **MODIFIER l'article 3 des statuts de la manière suivante :** « Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : 21, rue des Acacias 33210 Mazères »

– **CHARGER** le Président ou toute personne habilitée à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Enregistrée en Sous-préfecture le
Publiée le :

Le Président
Philippe PLAGNOL



**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N°260511F033S061 Retiré**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la lettre du 17 septembre 2013 par laquelle l'organisme AJS PAYSAGES a été informé des manquements aux dispositions du cahier des charges,

Vu l'absence de réponse

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les informations statistiques demandées

Considérant que l'organisme AJS PAYSAGES a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail.

Décide :

Article 1

L'agrément accordé le 26 mai 2011 à AJS PAYSAGES, est retiré à compter du 22 octobre 2013

Article 2 En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme AJS PAYSAGES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme AJS PAYSAGES sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3 Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Article 4 Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et en informe le président du conseil général de la Gironde, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Bordeaux, le 22 octobre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792264566
N° SIRET : 7922645660011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 11 octobre 2013 par Mademoiselle Mélanie BERTRAND en qualité d'auto-entrepreneur, 21 rue du jardin public 36 rue de la Course 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP792264566 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 23 octobre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Arrêté du 10 OCT. 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX N° Finess 330781196 au titre de l'activité du mois d'août 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2013, le 30 septembre 2013, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 612 646,82 €** soit :

* au titre de l'activité : **39 214 135,87 €**

* au titre des spécialités pharmaceutiques : **5 015 531,94 €**

* au titre des produits et prestations (DMI) : **1 120 269,73 €**

* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **234 749,32 €**

* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : **26 340,52 €**

* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : **1 619,44 €**

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.


Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 OCT. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Par déléation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 C.H.U. DE BORDEAUX(330781196)
 Année 2013 M8 : De janvier à août
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 30/09/2013, 17:05
 Date de validation par la région : jeudi 03/10/2013, 10:48
 Date de récupération : jeudi 03/10/2013, 10:48

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois + LAMDA des années n-1 et n-2	J : Montant d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 427 790,16	0,00	0,00	10 768,75	319 650 838,40	319 661 607,15	282 857 288,88	36 804 318,27	36 804 318,27
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	203 031,02	203 031,02	170 172,33	32 858,69	32 858,69
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	328 540,34	328 540,34	279 875,21	48 665,13	48 665,13
DMI séjour	0,00	0,00	13 194,32	0,00	0,00	-141 433,42	12 597 479,97	12 456 046,55	11 335 776,82	1 120 269,73	1 120 269,73
Médicaments séjourn	0,00	0,00	262,32	0,00	0,00	704 958,97	31 925 448,89	32 630 407,86	27 614 875,92	5 015 531,94	5 015 531,94
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 044 083,93	1 044 083,93	918 831,57	125 252,36	125 252,36
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	146 127,41	0,00	0,00	0,00	192 060,53	192 060,53	175 654,03	16 406,50	16 406,50
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 042 850,22	23 042 850,22	20 895 390,09	2 147 440,13	2 147 440,13
Total	0,00	0,00	1 587 374,21	0,00	0,00	574 294,30	389 362 395,54	389 936 689,84	344 586 752,30	45 349 937,54	45 349 937,54

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Montant d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	1 489 681,43	1 489 681,43	1 254 932,11	234 749,32	234 749,32
DMI séjour AME	0,00	0,00	28 313,66	28 313,66	26 694,22	1 619,44	1 619,44
Médicaments séjourn AME	0,00	0,00	85 971,36	85 971,36	59 630,84	26 340,52	26 340,52
Total	0,00	0,00	1 603 966,45	1 603 966,45	1 341 257,17	262 709,28	262 709,28

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	36 885 842,09
Activité externe y compris ATU, FPM, SE et Molécules onéreuses	2 328 293,78
Medicaments séjourn	5 015 531,94
DMI	1 120 269,73
AME	262 709,28
Total	45 612 646,82

Arrêté du 10 OCT. 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au CRLCC Institut BERGONIÉ
N° Finess 330000662 au titre de l'activité du mois d'
août 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2013, le 27 septembre 2013, par le CRLCC Bergonié,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 421 642,62 €** soit :

- * au titre de l'activité : **3 423 074,29 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **989 253,42 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **9 314,91 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CRLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 OCT. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

*Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,*

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

INSTITUT BERGONIE(330000662)

Année 2013 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 27/09/2013, 15:12

Date de validation par la région : jeudi 03/10/2013, 09:48

Date de récupération : jeudi 03/10/2013, 09:48

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant	D : Dernier montant	E : Montant total de l'activité LAMDA	F : Montant LAMDA	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulé depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 766 606,62	27 766 606,62	24 648 028,00	3 118 578,62	3 118 578,62
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	121 668,23	121 668,23	112 353,32	9 314,91	9 314,91
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 503 308,91	7 503 308,91	6 514 055,49	989 253,42	989 253,42
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 573,66	16 573,66	15 436,31	1 137,35	1 137,35
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 059 119,62	4 059 119,62	3 755 761,30	303 358,32	303 358,32
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	39 467 277,04	39 467 277,04	35 045 634,42	4 421 642,62	4 421 642,62

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	6 145,62	6 145,62	6 145,62	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	6 145,62	6 145,62	6 145,62	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	3 118 578,62
Activité externe v compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	304 495,67
Médicaments séjours	989 253,42
DMI	9 314,91
AME	0,00
Total	4 421 642,62

Arrêté du 10 OCT. 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE n° Finess 330000340 au titre de l'activité du mois d'août 2013 et d'une récupération de l'année 2012

Mission PMSI

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'août 2013 et au titre d'une récupération de l'année 2012, le 2 octobre 2013 par la MSP Bagatelle ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **3 859 545,60 €** dont 75 603,67 € au titre d'une récupération de l'année 2012 soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **3 543 674,70 €** dont 41 670,43 € au titre d'une récupération de l'année 2012
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **247 426,20 €** dont 7 074,94 € au titre d'une récupération de l'année 2012
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **39 272,53 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **29 172,17 €** dont 26 858,30 € au titre d'une récupération de l'année 2012
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 OCT. 2013**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,


Fabienne RABAU

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)
Année 2013 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 02/10/2013, 14:14
Date de validation par la région : vendredi 04/10/2013, 13:47
Date de récupération : vendredi 04/10/2013, 13:55

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n- 2)	J : Total des montants d'activité jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	77 815,26	0,00	13 186,20	0,00	27 035 342,50	27 048 528,70	24 642 663,05	2 405 865,65	2 405 865,65
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	-359,66	0,00	126 478,49	126 118,83	115 664,19	10 454,64	10 454,64
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 101 310,62	1 101 310,62	1 062 038,09	39 272,53	39 272,53
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	7 074,94	0,00	1 036 768,81	1 043 843,75	908 454,05	135 389,70	135 389,70
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17,87	17,87	0,00	17,87	17,87
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 474,56	17 474,56	16 863,21	611,35	611,35
DMI ACE	0,00	34 991,61	0,00	34 991,61	0,00	0,00	25 139,06	60 130,67	58 355,25	1 775,42	1 775,42
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	34 991,61	77 815,26	34 991,61	19 901,48	0,00	29 342 531,91	29 397 425,00	26 804 037,84	2 593 387,16	2 593 387,16

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	26 858,30	0,00	46 462,60	73 320,90	44 148,73	29 172,17	29 172,17
DMI séjour AME	0,00	0,00	213,43	213,43	213,43	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	26 858,30	0,00	46 676,03	73 534,33	44 362,16	29 172,17	29 172,17

P : Montant de
l'activité

Activité d'hospitalisation	2 416 320,29
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	2 404,64
Médicaments séjours	135 389,70
DMI	39 272,53
AME	29 172,17
Total	2 622 559,33

MATZA HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)
Année 2013 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 02/10/2013, 15:10
Date de validation par la région : vendredi 04/10/2013, 14:18
Date de récupération : vendredi 04/10/2013, 14:20

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	G : Montant de l'activité LAMDA 2012 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MATZA 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	66 823,90	37 986,01	66 829,90	8 472 290,49	8 539 120,39	7 414 170,62	1 124 949,77	1 124 949,77
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	559,92	559,92	559,92	661 052,05	661 611,97	549 575,47	112 036,50	112 036,50
Total	0,00	0,00	0,00	67 389,82	38 545,93	67 389,82	9 133 342,54	9 200 732,36	7 963 746,09	1 236 986,27	1 236 986,27

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	2 473,26	2 473,26	2 473,26	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 473,26	2 473,26	2 473,26	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

Total Activité GHT hors AME	1 124 949,77
Total Activité molécules onéreuses hors AME	112 036,50
Total Activité AME	0,00
Total	1 236 986,27

Arrêté du **10 OCT. 2013**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAZAS N° Finess 330781212 au titre de l'activité du mois d'août 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2013, le 2 octobre 2013, par le centre hospitalier de Bazas,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **153 562,91 €** soit :

- * au titre de l'activité : **153 562,91 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

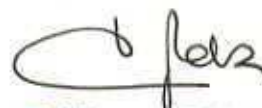
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 OCT. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS (330781212)
 Année 2013 M8 : De janvier à août
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 02/10/2013, 11:13
 Date de validation par la région : mercredi 02/10/2013, 15:51
 Date de récupération : mercredi 02/10/2013, 15:52

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulé depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 300 490,30	1 300 490,30	1 149 706,11	150 784,19	150 784,19
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24 285,26	24 285,26	21 506,54	2 778,72	2 778,72
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 324 775,56	1 324 775,56	1 171 212,66	153 562,90	153 562,91

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité	Total
Activité d'hospitalisation	150 784,19
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	2 778,72
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	153 562,91

Arrêté du 10 OCT. 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Haute Gironde N° Finess 330781220 au titre de l'activité du mois d'août 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2013, le 7 octobre 2013, par le centre hospitalier de Haute Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 705 594,89 €** soit :

- * au titre de l'activité: **1 671 613,53 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques: **29 081,36 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **4 900,00 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME: /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Haute Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 OCT. 2013**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

OVALIDE STF MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH DE LA HAUTE GIRONDE(330781220)

Année 2013 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 07/10/2013, 10:06

Date de validation par la région : lundi 07/10/2013, 12:11

Date de récupération : lundi 07/10/2013, 12:11

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulé depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 922 656,57	12 922 656,57	11 437 513,39	1 485 143,18	1 485 143,18
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 513,30	28 513,30	25 404,67	3 108,63	3 108,63
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	154 729,00	154 729,00	149 829,00	4 900,00	4 900,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	225 933,33	225 933,33	196 851,97	29 081,36	29 081,36
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	177 364,09	177 364,09	153 124,80	24 239,29	24 239,29
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 490,06	14 490,06	13 556,55	933,51	933,51
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 285 803,84	1 285 803,84	1 127 614,92	158 188,92	158 188,92
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 809 490,19	14 809 490,19	13 103 895,30	1 705 594,89	1 705 594,89

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

1 488 251,81

Activité d'hospitalisation

183 361,72

FFM, SE et Molécules onéreuses

29 081,36

Médicaments séjours

4 900,00

DMI

0,00

AME

1 705 594,89

Total

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE N° Finess 330027509 au titre de l'activité du mois d'août 2013

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'août 2013 le 1^{er} octobre 2013 par le centre hospitalier intercommunal Sud Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 399 806,41 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **2 365 033,73 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **19 879,67 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **14 893,01 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 OCT. 2013**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)
 Année 2013 M8 : De janvier à août
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 01/10/2013, 16:16
 Date de validation par la région : jeudi 03/10/2013, 15:31
 Date de récupération : jeudi 03/10/2013, 15:31

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA	F : Montant LAMDA	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant calculé de l'activité 2013	I : Montant total de l'activité	J : Total des montants	K : Montant de l'activité	L : Montant de l'activité
	mois-ci au titre de l'année 2011	2013 au titre de l'année 2011	2012 au titre de l'année 2011	titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	renseigné au titre de l'année 2012	(cumulée depuis janvier 2013)	H + LAMDA des années n-1 et n-2)	14 166 403,05	calculé (I - J)	notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 984 021,25	15 984 021,25	14 166 403,05	1 817 618,20	1 817 618,20
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	75 924,83	75 924,83	60 028,84	15 895,99	15 895,99
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	158 658,39	158 658,39	143 765,38	14 893,01	14 893,01
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	186 440,68	186 440,68	166 561,01	19 879,67	19 879,67
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	291 598,00	291 598,00	252 747,99	38 850,01	38 850,01
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	4 424,87	0,00	0,00	0,00	6 190,57	6 190,57	5 238,12	952,45	952,45
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 193 818,94	2 193 818,94	1 875 933,84	317 885,10	317 885,10
Total	0,00	0,00	4 424,87	0,00	0,00	0,00	18 896 652,66	18 896 652,66	16 670 678,23	2 225 974,43	2 225 974,43

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME	C : Dernier montant de l'activité AME	D : Montant calculé de l'activité AME	E : Montant total de l'activité AME	F : Total des montants	G : Montant de l'activité AME	H : Montant de l'activité AME
	renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	2012	(cumulée depuis janvier 2013)	mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E précédents)	calculé (B - C)	notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	13 636,94	13 636,94	13 636,94	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	13 636,94	13 636,94	13 636,94	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 833 514,19
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	357 687,56
Médicaments séjours	19 879,67
DMI	14 893,01
AME	0,00
Total	2 225 974,43

**MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)**

Année 2013 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 01/10/2013, 16:15

Date de validation par la région : jeudi 03/10/2013, 15:27

Date de récupération : jeudi 03/10/2013, 15:27

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	G : Montant de l'activité LAMDA 2012 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 372 372,11	1 372 372,11	1 198 540,13	173 831,98	173 831,98
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 864,90	4 864,90	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 377 237,01	1 377 237,01	1 203 405,03	173 831,98	173 831,98

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

B : Montant de l'activité	173 831,98
Total Activité GHT hors AME	0,00
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	173 831,98

Arrêté du 10 OCT. 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du MEDOC
N° Finess 330780495 au titre de l'activité du mois d'août 2013

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2013, le 7 octobre 2013, par la clinique mutualiste du Médoc,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 130 048,70 €** soit :

- * au titre de l'activité: **1 118 059,45 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques: **6 258,72 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **5 730,53 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 OCT. 2013**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC(330780495)

Année 2013 MB : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 07/10/2013, 12:11

Date de validation par la région : lundi 07/10/2013, 15:08

Date de récupération : lundi 07/10/2013, 15:08

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA du	F : Montant LAMDA	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 316 526,22	8 316 526,22	7 358 640,00	957 886,22	957 886,22
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35 039,59	35 039,59	28 114,88	6 924,71	6 924,71
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	283 004,91	283 004,91	277 274,38	5 730,53	5 730,53
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	76 731,44	76 731,44	70 472,72	6 258,72	6 258,72
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	231 744,89	231 744,89	187 345,65	44 399,24	44 399,24
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 509,56	4 509,56	4 026,20	483,36	483,36
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	852 370,00	852 370,00	744 004,08	108 365,92	108 365,92
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 799 926,61	9 799 926,61	8 669 877,91	1 130 048,70	1 130 048,70

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	6 117,26	6 117,26	6 117,26	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	6 117,26	6 117,26	6 117,26	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

964 810,93

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

Médicaments séjours

DMI

AME

0,00

1 130 048,70

Total

Arrêté du **15 OCT. 2013**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du BOUSCAT n° Finess 330000332 au titre de l'activité du mois d'août 2013

Mission PMSI

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'août 2013, le 3 octobre 2013 par l'hôpital suburbain du Bouscat ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **981 786,95 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **907 946,12 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **62 099,84 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **11 740,99 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **15 OCT. 2013**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 HOPITAL SUBURBAIN(330000332)
 Année 2013 M8 : De janvier à août
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 03/10/2013, 15:02
 Date de validation par la région : lundi 07/10/2013, 14:43
 Date de récupération : lundi 07/10/2013, 14:43

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA	F : Montant LAMDA	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant calculé de l'activité 2013	I : Montant total de l'activité H + LAMDA	J : Total des montants d'activité	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 687 691,08	5 687 691,08	5 068 618,08	619 073,00	619 073,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 837,31	29 837,31	18 096,32	11 740,99	11 740,99
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	505 692,25	505 692,25	443 673,24	62 019,01	62 019,01
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 090,91	1 090,91	947,93	142,98	142,98
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 616,21	5 616,21	4 905,34	710,87	710,87
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	309 921,66	309 921,66	286 995,68	22 925,98	22 925,98
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 539 849,42	6 539 849,42	5 823 236,59	716 612,83	716 612,83

Montants des AME

	B : Montant de l'activité LAMDA	C : Dernier montant de l'activité LAMDA	D : Montant calculé de l'activité AME	E : Montant total de l'activité (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	8 898,91	8 898,91	8 898,91	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	8 898,91	8 898,91	8 898,91	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	619 073,00
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	23 779,83
Médicaments séjours	62 019,01
DMI	11 740,99
AME	0,00
Total	716 612,83

MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL SUBURBAIN(330000332)
 Année 2013 M8 : De janvier à août
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 03/10/2013, 15:04
 Date de validation par la région : lundi 07/10/2013, 11:29
 Date de récupération : lundi 07/10/2013, 11:30

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en l'année 2011	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	G : Montant de l'activité LAMDA 2012 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 153 252,08	2 153 252,08	1 888 158,79	265 093,29	265 093,29
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 106,17	5 106,17	5 025,34	80,83	80,83
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 158 358,25	2 158 358,25	1 893 184,13	265 174,12	265 174,12

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	265 093,29
Total Activité molécules onéreuses hors AME	80,83
Total Activité AME	0,00
Total	265 174,12

Arrêté du **15 OCT 2013**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LIBOURNE n° Finess 330781253 au titre de l'activité du mois d'août 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2013, le 7 octobre 2013, par le centre hospitalier de Libourne,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **9 669 251,88 €** soit :

- * au titre de l'activité : **8 769 004,38 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **728 119,45 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **158 509,57 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **11 647,26 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : **1 971,22 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

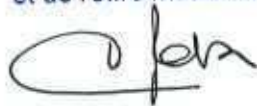
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **15 OCT. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE(330781253)

Année 2013 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 07/10/2013, 15:24

Date de validation par la région : jeudi 10/10/2013, 07:39

Date de récupération : jeudi 10/10/2013, 07:42

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA	F : Montant LAMDA	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant calculé de l'activité 2013	I : Montant total de l'activité H + LAMDA	J : Total des montants d'activité	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	63 894 981,47	63 894 981,47	56 164 838,07	7 730 143,40	7 730 143,40
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 966,70	23 966,70	23 966,70	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	139 273,95	139 273,95	119 861,59	19 412,36	19 412,36
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 801 689,67	1 801 689,67	1 643 180,10	158 509,57	158 509,57
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 231 502,43	5 231 502,43	4 503 382,98	728 119,45	728 119,45
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	633 510,45	633 510,45	472 302,21	161 208,24	161 208,24
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	74 127,04	74 127,04	65 890,93	8 236,11	8 236,11
CE	0,00	0,00	402 964,84	0,00	0,00	0,00	5 761 840,64	5 761 840,64	4 911 836,37	850 004,27	850 004,27
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	875,82	875,82	875,82	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	402 964,84	0,00	0,00	0,00	77 561 768,17	77 561 768,17	67 906 134,77	9 655 633,40	9 655 633,40

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA	D : Montant calculé de l'activité AME (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	81 989,32	81 989,32	70 342,06	11 647,26	11 647,26
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	5 420,86	5 420,86	3 449,64	1 971,22	1 971,22
Total	0,00	0,00	87 410,18	87 410,18	73 791,70	13 618,48	13 618,48

P : Montant de l'activité	7 749 555,76
Activité d'hospitalisation	

Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	1 019 448,62
Médicaments séjours	728 119,45
DMI	158 509,57
AME	13 618,48
Total	9 669 251,88

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de PESSAC n° Finess 330780529 au titre de l'activité du mois d'août 2013

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2013, le 3 octobre 2013 par la clinique mutualiste de Pessac,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 566 288,31 €** soit :

- * au titre de l'activité : **1 489 276,79 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **24 587,84 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **52 423,68 €**
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **15 OCT. 2013**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fablenne RABAU

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE MUTUALISTE(330780529)

Année 2013 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 03/10/2013, 12:06

Date de validation par la région : mardi 08/10/2013, 10:48

Date de récupération : mardi 08/10/2013, 10:48

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n- 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 437 044,90	17 437 044,90	16 025 360,20	1 411 684,70	1 411 684,70
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 312 986,41	1 312 986,41	1 260 562,73	52 423,68	52 423,68
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	160 806,04	160 806,04	136 218,20	24 587,84	24 587,84
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	137 343,98	137 343,98	120 338,53	17 005,45	17 005,45
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 127,82	27 127,82	23 971,59	3 156,23	3 156,23
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	716 872,10	716 872,10	659 441,69	57 430,41	57 430,41
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 792 181,25	19 792 181,25	18 225 892,94	1 566 288,31	1 566 288,31

Montants des AME

	B : Montant AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	3 346,77	3 346,77	3 346,77	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	3 346,77	3 346,77	3 346,77	0,00	0,00

P : Montant de
l'activité

Activité d'hospitalisation	1 411 684,70
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molecules onéreuses	77 592,09
Médicaments séjours	24 587,84
DMI AME	52 423,68
Total	1 566 288,31

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ARCACHON N° Finess 330781204 au titre de l'activité du mois d'août 2013

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2013, le 11 octobre 2013, par le centre hospitalier d'Arcachon,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 810 841,49 €** soit :

- * au titre de l'activité: **2 708 816,19 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **50 386,29 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **51 639,01 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME: /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **16 OCT. 2013**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine,
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON(330781204)

Année 2013 M8 : De janvier à aout

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 11/10/2013, 14:34

Date de validation par la région : lundi 14/10/2013, 14:07

Date de récupération : lundi 14/10/2013, 14:07

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	11 859,18	0,00	0,00	0,00	15 700 572,30	15 700 572,30	13 422 584,61	2 277 987,69	2 277 987,69
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	90 353,25	90 353,25	80 354,31	9 798,94	9 798,94
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	351 054,09	351 054,09	299 415,08	51 639,01	51 639,01
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	376 703,27	376 703,27	326 316,98	50 386,29	50 386,29
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	356 343,30	356 343,30	278 573,55	77 769,75	77 769,75
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SAE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 528,06	9 528,06	8 949,90	578,16	578,16
AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 116 651,51	2 116 651,51	1 773 969,86	342 681,65	342 681,65
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	11 859,18	0,00	0,00	0,00	19 001 205,78	19 001 205,78	16 190 364,29	2 810 841,49	2 810 841,49

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+E si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	13 837,22	13 837,22	13 837,22	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	13 837,22	13 837,22	13 837,22	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	2 287 786,63
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	421 029,56
Médicaments séjours	50 386,29
DMI	51 639,01
AME	0,00
Total	2 810 841,49